

Arrêt

n° 324 123 du 27 mars 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DHONDT *locum tenens* Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et originaire de la localité de Testour (Tunisie). Vous déclarez avoir quitté votre pays 13 mai 2022, via l'aéroport de Tunis-Carthage et muni de votre passeport national. Vous auriez rejoint la Belgique le 13 août 2022, après avoir transité par la Serbie, la Hongrie, la Slovaquie, l'Autriche, la Suisse et l'Allemagne.

Le 13 septembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) et à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Testour (Tunisie) et auriez toujours vécu dans cette ville avec votre famille. Vous auriez étudié jusqu'au baccalauréat mais vous n'auriez pas obtenu votre diplôme. Vous auriez obtenu un certificat de formation en plomberie mais vous n'auriez pas exercé ce métier. Vous auriez toujours travaillé dans le magasin de fruits et légumes situé à Testour et propriété de votre famille. En 2011, peu après la révolution tunisienne, votre famille aurait acquis ce commerce et obtenu une autorisation temporaire de l'exploiter. Ce commerce aurait été l'unique source économique de votre famille.

A partir de 2013, la commune de Testour aurait ordonné la démolition de votre commerce. Les policiers - à raison d'approximativement 5 fois par an - à partir de 2013 - se seraient rendus dans votre magasin afin de vous signaler que celui-ci allait être démolie et que vous deviez quitter la zone. La police se serait également emparée des produits vendus et vous auriez été contraint de payer des amendes. Selon vos déclarations, cette décision administrative de la commune de Testour de supprimer votre commerce serait motivée par le fait que votre famille ne serait pas originaire de Testour mais d'un village situé non loin de là, en l'occurrence Khneg Morou. Votre famille étant dépourvue de toute ressource économique, vous auriez décidé de quitter votre pays. Suite à des contacts avec votre famille, vous auriez appris que le commerce familial aurait été démolie. Ce fait se serait produit au début de l'année 2023. Ce jour-là la police aurait emmené deux de vos frères au poste ou ils auraient été détenus un jour, afin de procéder au démantèlement de votre boutique.

Après votre départ de Tunisie, un jugement par contumace vous condamnant à une amende de 1000 dinars aurait été déposé à votre domicile car vous n'auriez pas répondu à une convocation militaire et à effectuer votre service national. Vous déclarez par conséquent être recherché par les autorités tunisiennes.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants : Deux courriers adressés par votre frère au Gouverneur de Beja le 12 décembre 2013 et le 17 janvier 2017 ainsi qu'un courrier adressé au Président de la République tunisienne, afin de demander la régularisation de votre commerce, une décision de démolition de la Municipalité de Testour dont la date est illisible mais qui fait référence à un procès-verbal dressé le 16 septembre 2019, des photographies de la

démolition de votre commerce, un jugement par contumace délivré la tribunal militaire permanent vous condamnant à une amende de 1000 dinars, votre carte vous permettant de faire des transferts d'argent à votre famille en Tunisie. »

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé qu'il n'est pas parvenu à démontrer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, elle relève que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en lien avec la destruction de son magasin ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, ni davantage aux critères d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle constate que les déclarations du requérant relatives au fait que lui et sa famille seraient visés par les autorités communales, car ils ne sont pas originaires de la ville de Testour, ne sont étayées d'aucun élément concret et se montrent en contradiction avec les propos qu'il a tenus dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers.

S'agissant de la crainte invoquée par le requérant du fait de sa condamnation alléguée par un tribunal militaire, elle considère que celui-ci n'établit pas être recherché par les autorités militaires de son pays, dès lors qu'il dit ignorer s'il a reçu des convocations au service militaire avant ou après son départ du pays. En outre, elle constate que le requérant ne démontre pas, par le biais de ses déclarations ou des documents qu'il produit, qu'il se verrait infliger, pour la prétendue infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée. Elle relève encore, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, que les Tunisiens nés avant le 01 janvier 2000, à l'instar du requérant, sont officiellement dispensés du service militaire.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas interprété correctement ou adéquatement les déclarations livrées par le requérant. Elle fait en outre valoir que le requérant se retrouvera, en cas de retour en Tunisie, dans une situation de pauvreté dégradante et qu'il sera soumis à un traitement contraire aux droits de l'homme. Enfin, elle maintient que le requérant est poursuivi par ses autorités en raison de son insoumission alléguée.

5.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 5, §1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée "Convention européenne des droits de l'homme"), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit à un procès équitable « *en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'un ambiguïté dans la motivation de la décision* », ainsi que du devoir de diligence¹.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse².

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

¹ Requête, pp. 2-4.

² *Ibid.*, p. 6.

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes et des risques d'atteintes graves invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que ses autorités nationales ont, du fait que lui et sa famille ne sont pas originaires de la ville de Testour, procédé à la destruction de leur commerce situé dans cette même localité. Ainsi, le Conseil constate particulièrement que le requérant livre des propos insuffisamment étayés quant à la discrimination qu'il dit

avoir subie à cet égard³ et qu'il ressort, en outre, de la lecture du document qu'il a déposé lui-même au dossier administratif que son commerce ne répondait pas aux normes légales requises par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme⁴.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant a déclaré ignorer s'il avait reçu ou non des convocations pour le service militaire⁵ de sorte que le requérant n'établit pas être actuellement recherché par les autorités militaires de son pays, tel qu'il le prétend. En tout état de cause, même à tenir pour établie l'insoumission alléguée du requérant, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'il n'est nullement établi que ce dernier se verrait infliger une peine d'une sévérité disproportionnée en raison de son refus d'effectuer son service militaire. A cet égard, le Conseil observe de ce qui est lisible du jugement figurant au dossier administratif⁶ que le montant de l'amende à laquelle le requérant aurait été condamné équivaut à 298 euros, ce qui ne constitue en tout état de cause pas une peine d'une sévérité disproportionnée à l'égard du requérant. Enfin, interrogé à l'audience du 12 mars 2025 sur l'évolution de sa situation, le requérant répond ne rien savoir de plus à cet égard. Au vu de tels constats, le Conseil estime que le requérant n'établit pas être effectivement et actuellement poursuivi par ses autorités en raison de son insoumission alléguée.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir le bienfondé des craintes alléguées ou la réalité des risques d'atteintes graves invoqués.

11.1. Ainsi, elle se contente en substance de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, sans cependant faire état du moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant qui permettrait de justifier une analyse différente de celle effectuée en l'espèce par la partie défenderesse. En outre, elle n'identifie pas le moindre élément susceptible de démontrer son allégation selon laquelle la Commissaire générale n'aurait pas interprété correctement ou adéquatement les déclarations livrées par le requérant, de sorte que cette allégation n'est pas valablement étayée et que de tels moyens sont inopérants pour convaincre du bienfondé des craintes alléguées. A cet égard, le Conseil rappelle que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, ainsi que déjà constaté *supra*.

11.2. En outre, la partie requérante fait valoir que le requérant a fui son pays d'origine en raison d'une « *situation dégradante* », plus précisément du fait qu'il n'avait ni travail ni de quoi s'alimenter. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir que les craintes invoquées à cet égard relèvent de l'un des motifs prévus à l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, le Conseil constate que la partie requérante ne livre aucun élément convaincant ou pertinent qui permettrait d'établir la crédibilité des raisons que le requérant allègue comme étant à l'origine de la destruction de son commerce, à savoir des mesures discriminatoires et du racisme à son encontre de la part des autorités de la ville de Testour. En définitive, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les difficultés d'ordre socio-économique ayant motivé le départ du requérant et qu'il invoque redouter en cas de retour sont directement liées à son origine et résultent d'une politique délibérée mise en place par les autorités afin de discriminer ou de persécuter le requérant ou sa famille. Dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour en Tunisie, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par une éventuelle situation de dénuement matériel, n'entre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11.3. Par ailleurs, s'agissant des craintes invoquées en lien avec la situation militaire du requérant, la partie requérante se borne à soutenir que le requérant est actuellement poursuivi, mais n'apporte cependant pas d'élément de nature à démontrer concrètement pareille allégation, laquelle relève donc, en l'état actuel du dossier, de l'ordre de l'hypothèse. A la lecture de la requête, le Conseil n'aperçoit ainsi aucun argument convaincant ou pertinent susceptible d'inverser le sens des constats exposés dans la décision attaquée ainsi que *supra* dans le présent arrêt, ni partant de démontrer que le requérant serait actuellement poursuivi par ses autorités du fait de son insoumission alléguée.

11.4. Quant à l'invocation de la violation du droit à un procès équitable, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé, tant par la Cour européenne des droits de l'homme⁷ que par le Conseil d'Etat⁸, que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre ce principe n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980,

³ Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024, pp. 10-11.

⁴ Dossier administratif, pièce 24, document n°2.

⁵ Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024, p. 7.

⁶ Dossier administratif, pièce 24, document n°4.

⁷ Affaire *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000

⁸ Arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003

lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. Partant, le moyen est irrecevable.

11.5. Enfin, concernant la l'invocation de la violation des articles 2, 3 et 5, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2, 3 et 5, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Pour le surplus, si, en invoquant la violation des articles 5 et 6 de la CEDH, le requérant entend en réalité viser le risque de procès inéquitable et de privation de liberté auquel il pourrait être exposé pour avoir failli à ses obligations militaires, le Conseil rappelle qu'il reste en défaut de démontrer la réalité du caractère effectif des poursuites engagées contre lui et le caractère disproportionné de la peine qu'il encourt pour ce motif.

12. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions invoquées. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'invalider cette analyse.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

13.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Tunisie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale du requérant,. il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ